### [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

# COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Référence : 2007CCI296 Dossier : 2005-4348(IT)I** 

**ENTRE:** 

**ALLISON CLEMENT** 

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

et

#### ALESSANDRO D'OVIDIO

mis en cause

# MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT À L'AUDIENCE PAR LE JUGE JOE E. HERSHFIELD,

aux bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario), le jeudi 19 avril 2007, à 13 h 45.

#### **COMPARUTIONS:**

M. Theodore Cowdrey M<sup>e</sup> Laurent Bartleman

Représentant de l'appelante Avocat de l'intimée

## **Également présent :**

M. Alessandro D'Ovidio

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

200, rue Elgin, bureau 1004 Ottawa (Ontario) K2P 1L5 130, rue King Ouest, bureau 1800 Toronto (Ontario) M5X 1E3

1	Toronto (Ontario)
2	MOTIFS DU JUGEMENT
3	(Révisés depuis la transcription des motifs rendus
4	oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le
5	19 avril 2007.)
6	LE JUGE HERSHFIELD : L'appelante
7	interjette appel d'une nouvelle cotisation
8	concernant son année d'imposition 2003, par
9	laquelle la pension alimentaire pour enfants payée
10	par son ex-époux, d'un montant de 9 600 \$, a été
11	incluse dans son revenu. Conformément à une
12	ordonnance rendue en vertu du paragraphe 174(3) de
13	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> par le juge Bowie
14	le 4 janvier 2007, l'ex-époux de l'appelante,
15	Alessandro D'Ovidio, a été joint à titre de partie
16	à l'appel.
17	L'appelante et son ancien mari
18	vivent séparés depuis le mois d'avril 1996 pour
19	cause d'échec de leur mariage. Un jugement de
20	divorce a été rendu au mois de novembre 2002 par la
21	Cour supérieure de l'Ontario. L'appelante et son
22	ancien mari ont trois enfants dont ils ont la garde
23	conjointe, ces derniers résidant principalement
24	chez l'appelante.
25	Un accord de séparation a été
26	signé en 1996, aux termes duquel le mis en cause $ASAP\ Reporting\ Services\ Inc.$

1	était tenu de payer, pour subvenir aux besoins des
2	enfants, un montant mensuel de 1 000 \$, soit 333 \$
3	par enfant, ce montant étant indexé. D'autres
4	contributions à certains coûts se rattachant à la
5	garde d'enfant devaient également être faites.
6	Il s'agit ici de savoir si une
7	date d'exécution a été établie après la conclusion
8	de l'accord de 1996. Il n'est pas contesté que,
9	selon une entente orale, les paiements mensuels
10	fixes ont baissé vers le mois de juin 1998 à 800 \$,
11	soit 266 \$ par enfant.
12	Un accord modificateur non signé a
13	été présenté à l'audience. Cet accord fait état de
14	la réduction du montant de la pension alimentaire
15	pour enfants de 1 000 \$ à 800 \$. Selon le
16	témoignage de l'appelante, l'accord indiquait un
17	montant qui lui était unilatéralement imposé au
18	titre de la pension et il avait été préparé pour le
19	compte de son mari.
20	L'ancien mari a témoigné n'avoir
21	jamais vu le document en question. Toutefois, il a
22	reconnu que la pension alimentaire payée sur une
23	base mensuelle régulière ou sur une base mensuelle
24	fixe avait été ramenée à 800 \$ par mois,
25	conformément à une entente qu'ils avaient conclue
26	oralement à ce moment-là, mais il a également

ASAP Reporting Services Inc.

témoigné avoir continué à payer d'autres dépenses concernant les enfants, lesquelles s'élevaient à divers montants, de sorte que le total s'élevait peut-être à environ 1 000 \$, ou peut-être même à plus de 1 000 \$ par mois, au cours de certaines années.

Tel a été l'état des choses
jusqu'au mois de novembre 2002, lorsque la requête
en divorce a été présentée. Dans le cadre de cette
instance, en 2002, les parties ont signé un
affidavit dans lequel elles s'entendaient sur une
pension alimentaire mensuelle de 266 \$ par enfant.
Une clause distincte de l'affidavit prévoyait que,
compte tenu des frais d'environ 800 \$ engagés
chaque mois pour les enfants, il était convenu que
le père verserait chaque mois 800 \$ à la mère.

L'affidavit et l'accord écrit relatif à la pension alimentaire qui y était joint sont attestés par un commissaire autorisé. Il ne semble pas être contesté que cette entente, consignée par écrit, indiquait les obligations réelles acceptées et honorées par les parties depuis 1998. Cela ne veut pas dire pour autant que les parties s'entendaient sur un certain nombre d'autres points, en particulier sur la question de savoir si le changement, dès 1998, visait à les

2.4

1	soumettre au régime fiscal applicable après 1997,
2	selon lequel le payeur ne peut pas déduire la
3	pension alimentaire pour enfants, cette pension
4	étant par ailleurs libre d'impôt entre les mains du
5	bénéficiaire.

L'ancien mari de l'appelante affirme ne pas avoir été au courant d'une telle conséquence à ce moment-là, en 1998, ni plus tard en 2002. Il soutient que son ex-épouse lui a unilatéralement imposé l'accord en vue de bénéficier d'un avantage fiscal. Selon le témoignage de l'appelante, c'était initialement son ancien mari qui avait eu l'idée de conclure l'entente, et celui-ci savait que cela avait pour effet de modifier les obligations relatives à la pension alimentaire et il avait même produit ses déclarations de revenus, après 1998, en indiquant un paiement réduit.

L'avocat de l'intimée a signalé les incohérences de l'avis d'opposition de l'appelante par rapport au témoignage présenté par celle-ci, et il a même réussi à faire admettre à l'appelante qu'elle avait engagé des poursuites en vue d'obtenir les arriérés même si elle a témoigné que son ancien mari avait payé le montant mensuel de 800 \$ dont il avait été convenu.

2.4

1	J'ai écouté les témoins et, selon
2	moi, ni l'un ni l'autre n'est crédible. L'hostilité
3	qui existe entre les époux est encore manifeste et
4	chacun présente son témoignage sous un jour qui
5	est, selon lui, favorable à sa cause. En pareil
6	cas, les documents parlent d'eux-mêmes. Je conclus
7	donc que l'affidavit du mois de novembre 2002
8	constitue un accord écrit ramenant la pension
9	alimentaire pour enfants de 1 000 \$ à 800 \$ par
10	mois et que, cela étant, cet affidavit crée une
11	date d'exécution, à savoir le 18 novembre 2002,
12	soit la date à laquelle l'affidavit a été souscrit
13	devant le commissaire.
14	Je note ici que c'est le
15	paragraphe 56.1(4) qui indique la façon dont la
16	date d'exécution est établie. Cette disposition
17	prévoit que cette date, soit la date à laquelle le
18	montant de la pension alimentaire pour enfants
19	commence à être non déductible et non imposable,
20	est établie lorsque le montant est modifié. Le
21	montant de la pension alimentaire pour enfants est
22	également défini dans cette disposition comme étant
23	effectivement le montant reçu à l'égard des enfants
24	aux termes d'un accord écrit.
25	Le montant qui était réellement
26	payé avant le mois de décembre 2002 et depuis la

ASAP Reporting Services Inc.

1	conclusion de l'entente orale était peut-etre bien
2	de 1 000 \$ ou plus par mois, même si seul un
3	montant de 800 \$ par mois était demandé depuis la
4	conclusion de l'entente orale, vers le mois de
5	juin 1998. Cette demande reflète la modification
6	apportée aux paiements mensuels fixes, qu'elle ait
7	ou non été nécessaire, compte tenu de l'entente de
8	1996. La question de savoir si le montant était
9	ainsi limité dépend de la question de savoir si les
10	autres frais payés pour les enfants, comme les
11	frais concernant les activités récréatives,
12	pouvaient être visés par la définition de la
13	pension alimentaire pour enfants même s'ils
14	n'étaient pas payés sur une base périodique fixe.
15	Je n'ai pas ici à décider du
16	montant auquel l'ancien mari avait droit ou aurait
17	pu avoir droit avant le mois de novembre ou le mois
18	de décembre 2002. Seule est en cause l'année 2003,
19	qui aura également une incidence sur les années
20	ultérieures. Si une date d'exécution est établie,
21	tous les paiements concernant les enfants sont non
22	déductibles et non imposables, et ce, depuis cette
23	date.
24	Il importe peu que le montant de
25	la pension alimentaire pour enfants comprenne
26	d'autres dépenses ou qu'il soit limité à 800 \$. Il ASAP Reporting Services Inc.

1	s'agit de savoir si l'affidavit, l'accord écrit,
2	modifie le montant de la pension alimentaire pour
3	enfants. Comme il en a été fait mention, si
4	l'affidavit modifie ce montant, une date
5	d'exécution est établie; or, comme je l'ai déjà
6	dit, l'affidavit satisfait, à mon avis, à
7	l'exigence nécessaire pour qu'une date d'exécution
8	soit établie. Il n'est pas nécessaire qu'un accord
9	écrit soit établi sous une forme particulière.
10	L'affidavit devait inclure l'accord écrit
11	concernant la pension alimentaire pour que le
12	divorce puisse être obtenu. Le jugement de divorce
13	lui-même indique que le juge accueille la requête
14	conjointe en divorce sur lecture de l'affidavit des
15	requérants. Il serait même possible de soutenir que
16	l'affidavit fait partie de l'ordonnance. Quoi qu'il
17	en soit, la cour devait avoir devant elle
18	l'engagement écrit montrant que les parties
19	s'entendaient au sujet de la pension alimentaire,
20	et la cour s'est fondée sur cet engagement en
21	accueillant la requête en divorce.
22	Il est tout à fait clair qu'il a
23	été satisfait aux exigences législatives. Je tiens
24	également à faire remarquer avant de conclure qu'il
25	n'y a ici aucune erreur, sauf peut-être dans
26	l'esprit de l'ancien mari de l'appelante. L'ancien $ASAP\ Reporting\ Services\ Inc.$

mari affirme ne pas avoir compris qu'en signant
l'affidavit, la chose aurait des conséquences
fiscales défavorables. Cela est peut-être vrai,
mais cela n'est pas pertinent. L'ancien mari
comprenait le résultat commercial et il voulait
obtenir ce résultat. Il comprenait le résultat en
droit de la famille et il voulait obtenir ce
résultat. Il savait que le nouvel engagement écrit
faisait état de l'entente verbale qu'il honorait
depuis quatre ans. Il importe peu qu'il n'ait pas
compris les résultats fiscaux ou qu'il n'ait pas
voulu obtenir ces résultats. Les motifs des parties
ne sont pas pertinents.
En fin de compte, l'entente orale
a eu pour effet de réduire le montant fixe que

a eu pour effet de réduire le montant fixe que l'ex-époux de l'appelante devait payer. Elle l'a réduit au montant dont les deux parties, de bon cœur ou non, avaient convenu au titre de la pension alimentaire pour enfants. Cette entente a lié les parties, pour le mieux ou pour le pire, pendant quatre ans.

Toutefois, aux fins fiscales, le fait de respecter l'entente orale prévoyant un paiement mensuel de 800 \$ n'a rien changé au régime fiscal tant que l'entente n'a pas été consignée par écrit. Aux fins fiscales, le régime a changé

1	lorsque l'entente a été consignée par écrit, ce qui
2	s'est produit au mois de novembre 2002.
3	Dans ces conditions, puisqu'il y a
4	désaccord entre les parties, aucune doctrine fondée
5	sur l'erreur ou sur un contrat ne peut aider le
6	mari de l'appelante. Par conséquent, l'appel et la
7	demande conjointe présentée en vertu de
8	l'article 174 seront réglés compte tenu du fait
9	qu'une date d'exécution a été établie, le
10	18 novembre 2002, de sorte qu'en fait, l'appelante
11	a gain de cause dans son appel. Tels sont le
12 13	jugement et les motifs qui sont rendus. Merci.

Traduction certifiée conforme ce  $31^{\circ}$  jour d'août 2007

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE: 2007CCI296

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-4348(IT)I

INTITULÉ: Allison Clement

et

Sa Majesté la Reine

et

Alessandro D'Ovidio

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE ET DU

ET JUGEMENT RENDU ORALEMENT : Le 19 avril 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge

J.E. Hershfield

DATE DES MOTIFS ÉCRITS

DE JUGEMENT : Le 23 mai 2007

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Theodore Cowdrey, CA

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Laurent Bartleman

Pour le mis en cause : M. Alessandro D'Ovidio

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.

Sous-procureur général

du Canada

Ottawa, Canada